

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

12 septembre 2025

et qu'elle a été faite le

12 septembre 2025

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 34

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 14

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2025_09_172

Objet :

Convention de mise à disposition
du service technique de la CCJN
auprès des associations

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 18 septembre 2025

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur le Président, Gérome FASSETNET.

Présents : **Brans** : M. Michael PERES **Dammartin Marpain** : M.
Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain
GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET
Etrepigny : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Hubert BACOT,
Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey** : M.
Gilbert TSCHAIINE **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La**
Bretenière : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome
FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-**
le-Château : M. Martin DAUNE **Mutigney** : M. Eric DRUOT
Offlanges : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis
CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Michèle BOUCARD **Our** : M.
Segundo ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Ranchot** : Mme
Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis
MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Rouffange** : Mme Marie-
Hélène VACHET **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves
COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel
BENESSIANO **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M.
Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD
Dampierre : Mme Valérie BENDERITTER **Evans** : M. François
GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien
HENGY, Mme Sophie NIALON **Monteplain** : M. Luc BEJEAN
Orchamps : M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN
Ougney : M. Cédric IVANES **Plumont** : M. Christophe PERRET
Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Serre les Moulières** : M.
Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Gilbert TSCHAIINE

Procurations de vote :

Mandants : M. François GRESET (EVANS), M. Sébastien HENGY
(FRAISANS), Mme Sophie NIALON (FRAISANS), M. Olivier
DEMANDRE (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN
(ORCHAMPS), M. Christophe PERRET (PLUMONT), Mme Aurélie
CHANCENOTTE (ROMAIN), M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

Mandataires : M. Gérome FASSETNET (LOUVATANGE), Mme
Marie-Anne LONGY (FRAISANS), M. Dominique JOLY
(FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Nicolas JOLY
(ORCHAMPS), M. Laurent CHENU (ETREPIGNEY), Mme Isabelle
GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Stéphane ECARNOT (THERVAY)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h05 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CCJN AUPRES DES ASSOCIATIONS

Certaines associations sollicitent la Communauté de Communes Jura Nord pour bénéficier du service technique de Jura Nord.

En effet, certaines associations, qui organisent de grandes manifestations, souhaitent que le service technique de Jura Nord intervienne dans certaines tâches pour le bon fonctionnement de leurs manifestations.

Il convient donc de mettre en place une convention de mise à disposition du service technique entre ces associations et la CCJN.

Le projet de convention de mise à disposition est joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission n°3 « Bien Vivre à Jura Nord » en date du 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 septembre 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise à disposition du service technique de la Communauté de Communes Jura Nord à certaines associations ;**
- **Accepte les termes de la convention de mise à disposition du service technique ;**
- **Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise le Président à engager toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE



Convention type de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Jura Nord et l'Association

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Jura Nord, représentée par son Président, Monsieur Jérôme FASSET, dûment habilité par la délibération n° DCC2025_09_XXX du 18 septembre 2025, ci-après dénommée « l'EPCI » ;

D'une part,

L'Association, représentée par son Président/sa Présidente, dûment habilité, ci-après dénommée « l'Association » ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

PREAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Technique de l'EPCI et l'avis du Comité Social Territorial, l'EPCI met à disposition de l'Association le service nécessaire à l'exercice de compétence qui lui est dévolue.

Le service concerné est le service technique.

La mise à disposition concerne tous les agents territoriaux rattachés au service technique de l'EPCI.

La mise à disposition porte également sur les matériels qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT.

L'Association a besoin du service technique de l'EPCI pour l'organisation de sa manifestation :

.....
qui aura lieu du au à :

- Décrire le ou les besoin(s)

- ...

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour toute la durée de la manifestation.

Le service technique de l'EPCI est mis à disposition les jours suivants :

- ...

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à disposition de l'Association pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président/de la Présidente de l'Association.

Ce dernier/Cette dernière, adresse directement au responsable du Pôle Développement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'Association.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de service de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'Association sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'Association, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de l'Association.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Cette mise à disposition du service technique est à titre gratuit.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'Association.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Besançon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Faite à Dampierre,

Le xxxxxxxx en deux exemplaires

Pour l'EPCI,
Le Président,
Gérôme FASSET

Pour l'Association,
Le Président/La Présidente,
xxxxxxxxxxxxxxxx